



*Outil d'aide à l'amélioration des conditions
de travail et de sécurité*

Avant-propos

Cet outil, constitué d'un questionnaire, a pour but d'aider le chef d'entreprise à repérer des risques auxquels peuvent être exposés les salariés dans l'atelier et à mettre en œuvre les mesures de prévention pour la sécurité et la santé au travail. Ce document est complété par des **FICHES CONSEILS** plus particulièrement destinées aux salariés. Elles traitent de la protection des mains, des poumons, des oreilles.



1. AMBIANCE DE TRAVAIL

1 - Existe-t-il une ventilation ?

◆ naturelle ?

oui

non

◆ mécanique générale ?

2 - Les ateliers sont-ils chauffés ?

3 - Une mesure des différents niveaux d'éclairage a-t-elle été effectuée ?

4 - Existe-t-il des éclairages individuels d'appoint en très basse tension ?

5 - Existe-t-il un éclairage de sécurité ?

6 - Un organisme agréé a-t-il recherché la présence des produits amiantés dans les locaux de travail ?

AMBIANCE LUMINEUSE

NF EN 12464-1

JUIN 2003 = Éclairage des lieux de travail

A chaque poste de travail, l'intensité lumineuse doit être au moins de 500 lux.

Un éclairage de 1000 lux est nécessaire pour les tâches de précision.

L'éclairage doit être homogène pour éviter les zones d'ombre.

Dans la mesure du possible, un éclairage naturel est préférable.

Un bon éclairage contribue à éviter les accidents du travail et limite la fatigue visuelle.

REMARQUES, COMMENTAIRES :





2. PRODUITS DANGEREUX

oui

non

- 1 - Y a-t-il des dispositifs de protection collective : hottes, aspirations ?
- 2 - Le dispositif d'aspiration des gaz d'échappement est-il raccordé quand le moteur tourne ?
- 3 - La circulation des véhicules est-elle organisée pour limiter l'accumulation des gaz d'échappement ?
- 4 - Est-il interdit de se laver les mains :
- ◆ à l'essence ou au gasoil ?
 - ◆ ou à un autre solvant ?
- 5 - Est-il interdit de laver les pièces à l'essence ?
- 6 - Existe-t-il une fontaine de lavage pour le nettoyage des pièces ?
- 7 - Lors du contact avec les huiles usagées les salariés utilisent-ils :
- ◆ des gants adaptés ?
 - ◆ des crèmes ?

 VOIR FICHE
CONSEIL

« MÉCANICIEN,
MES MAINS
J'EN
PRENDS
SOIN »

suite ⇨

TOUT LE MONDE
S'EST LAVÉ LES
MAINS, MAIS
AVEC QUOI ?



2. PRODUITS DANGEREUX (suite)

oui non

8 - Les produits chimiques sont-ils stockés dans un local réservé et ventilé ?

9 - Le personnel est-il informé des risques liés à la manipulation des produits chimiques ?
et des précautions à prendre lors de leur utilisation ?

10 - Y a-t-il une ventilation au fond de la fosse ?

11 - L'interdiction de fumer est-elle :

◆ affichée ?

◆ respectée ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :



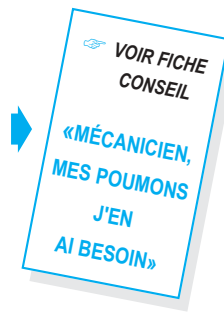


3. POUSSIÈRES

oui

non

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1 - Le poste de soudage est-il muni d'un dispositif d'aspiration ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 - Le personnel porte-t-il un masque et des gants lors des travaux de soudure ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 - La soufflette est-elle interdite pour le nettoyage, le dépoussiérage des tambours et des garnitures de frein ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 - Le port d'une protection respiratoire avec filtre de type P3 est-il préconisé lors des interventions suivantes : | | |
| ◆ sur les tambours ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ◆ sur les disques de freins ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ◆ sur les mécanismes d'embrayages ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



REMARQUES, COMMENTAIRES :



JÉ NE RISQUE
RIEN, ELLE A
L'AIR BIEN
CALÉE...



4. ACCIDENTS DU TRAVAIL

oui non

1 - Les aires de circulation sont-elles :

- ◆ dégagées ?
- ◆ délimitées ?
- ◆ éclairées ?

2 - Le sol est-il bien entretenu ?

3 - Les outils et les machines défectueux sont-ils retirés de l'atelier ?

4 - La charge maximale d'utilisation autorisée sur les ponts est-elle clairement indiquée ?

5 - Les ponts sont-ils munis de dispositifs :

- ◆ empêchant la descente intempestive du pont ?
- ◆ retenant le véhicule ?

6 - Les personnes compétentes pour manœuvrer le pont sont-elles désignées ?

7 - Le mécanicien cale-t-il systématiquement le véhicule avec une chandelle après l'avoir surélevé au moyen d'un cric ?



4. ACCIDENTS DU TRAVAIL (suite)

oui non

- 8 - Les fosses sont-elles équipées d'un garde-corps ou recouvertes si elles ne sont pas utilisées ?
- Sont-elles accessibles par un escalier ?
- Les escaliers ont-ils des marches antidérapantes ?
- 9 - Le personnel porte-t-il des chaussures de sécurité adaptées à leurs différentes tâches ?
- 10 - Lors des activités exposant à un risque de projection oculaire (corps étranger, poussière, liquide), le personnel porte-t-il des lunettes de sécurité ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :





5. SÉCURITÉ INCENDIE

oui non

- 1 - Existe-t-il des détecteurs d'incendie ?
- 2 - Existe-t-il des extincteurs ?
- 3 - Les salariés ont-ils reçu une formation au risque incendie (manipulation d'extincteurs) ?
- 4 - Les activités à risque d'incendie sont-elles isolées :
- ◆ poste de soudure ?
 - ◆ fontaine de lavage ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :





POUR TESTER
VOTRE CASQUE
ANTIBRUIT, VOUS
ALLEZ ME DIRE
CE QUE VOUS
ENTENDEZ.



6. BRUIT

oui

non

1 - Une mesure du niveau sonore a-t-elle été réalisée ?

2 - Le compresseur est-il isolé (phoniquement) ou placé à l'extérieur ?

3 - Des protections individuelles (bouchons d'oreilles, casques antibruit, etc.) sont-elles :

◆ mises à la disposition du personnel ?

◆ portées ?



REMARQUES, COMMENTAIRES :



CE MATIN,
ON VA S'OCCUPER
DES PETITES,
ILS VIENNENT
REPARER LE PONT
CET APRES-MIDI...

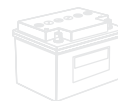


7. POSTURES ET MANUTENTION

oui non

- 1 - Est-il possible de positionner le véhicule convenablement en fonction de la tâche à effectuer ?
- 2 - Selon les différentes tâches à effectuer, utilise-t-on un outillage approprié ?
- 3 - Y a-t-il du matériel d'aide à la manutention (exemples : palans, potences, chandelles, chèvres, chariots à roulettes, etc.) ?
- 4 - Le personnel a-t-il reçu une formation à la prévention des risques liés à l'activité physique (anciennement gestes et postures) ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :





PATIENTEZ
ENCORE UN INSTANT,
JE VERIFIE LA DATE
DU DERNIER CONTRÔLE.

8. MAINTENANCE ET CONTRÔLE

1 - Il faut préciser pour chaque contrôle :

- l'organisme de contrôle ou l'entreprise de maintenance,
- la date de la dernière vérification,
- si les observations faites dans le rapport ont été suivies d'actions correctives.

▶ Les installations électriques :

- organisme : _____
- date : _____
- observations : _____

▶ La ventilation :

- organisme : _____
- date : _____
- observations : _____

▶ Les ponts :

- organisme : _____
- date : _____
- observations : _____

▶ Les extincteurs :

- organisme : _____
- date : _____
- observations : _____

▶ Le compresseur :

- organisme : _____
- date : _____
- observations : _____



NOUS SERONS BIEN
ICI, LES INSTALLATIONS
SONT CONTRÔLÉES
RÉGULIÈREMENT.



8. MAINTENANCE ET CONTRÔLE (suite)

oui non

- 2 - Les machines et les outils sont-ils recensés ?
- 3 - Les machines et les outils sont-ils vérifiés afin d'être en bon état de fonctionnement ?
- 4 - Les **déchets** : garnitures de friction, liquides (huiles), pneus, accumulateurs, sont-ils :
- ◆ stockés par catégorie ?
 - ◆ récupérés par des sociétés spécialisées ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :





IL Y A UN
LOCAL POUR
MANGER!

9. HYGIÈNE

oui non

- 1 - Les locaux sont-ils régulièrement nettoyés ?
- 2 - Les armoires vestiaires sont-elles :
- ◆ à double compartiment ?
 - ◆ en nombre suffisant ?
- 3 - Les sanitaires sont-ils :
- ◆ entretenus ?
 - ◆ bien équipés (eau chaude, savon, essuie-mains jetable, etc.) ?
- 4 - Y a-t-il un local pour prendre les repas ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :



IL EST
DANS L'ATELIER
EN PERMANENCE.



10. ORGANISATION DES SECOURS

oui non

1 - Existe-t-il une trousse de premiers secours (dont le contenu est défini par le médecin du travail) ?

Son emplacement est-il connu de tous les salariés ?

2 - Les consignes d'appel d'urgence des secours extérieurs sont-elles :

◆ affichées ?

◆ connues des salariés ?

3 - Existe-t-il un ou des secouristes ?

REMARQUES, COMMENTAIRES :



INTERPRÉTATION DES RÉPONSES

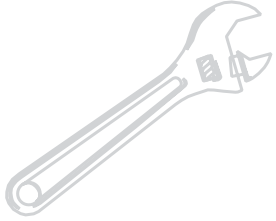
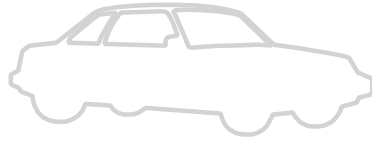
oui à chaque question

▶ ceci est une indication d'un bon niveau de prévention. **Toutefois, n'oubliez pas que la liste des questions n'est pas exhaustive.**

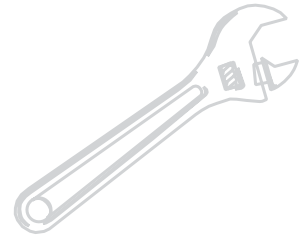
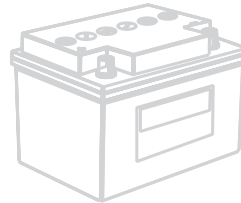
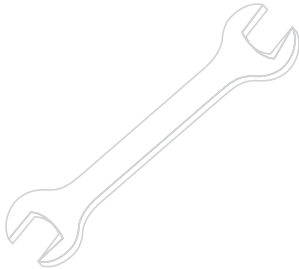
non à quelques questions

▶ des actions de prévention sont à prévoir.

DANS TOUS LES CAS N'HÉSITEZ PAS À VOUS FAIRE ASSISTER PAR VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL, UN AGENT DU SERVICE PRÉVENTION DE LA CRAM, VOTRE CORRESPONDANT DU CNPA OU PAR TOUT AUTRE ORGANISME COMPÉTENT.



ANNEXE



PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

▲ OBLIGATION DE CONTRÔLE

«Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et **maintenus** de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs» (article L. 233-5-1, Code du travail).

Le chef d'entreprise est tenu, pour cela, de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptibles de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute déféctuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles pour s'assurer du maintien en conformité et intervenir en cas de déféctuosités.

▲ PÉRIODICITÉ DES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

La réglementation de certaines machines et appareils impose des périodicités obligatoires de vérifications et contrôles.

Dans certains cas, la réglementation n'impose pas de périodicité. Le chef d'établissement, utilisateur, doit déterminer ces périodicités en fonction :

- des conditions particulières d'utilisation (fréquence d'utilisation, environnement, produits corrosifs, conditions d'utilisation, etc.),
- des recommandations du constructeur, du fabricant et de l'installateur,
- de l'obligation faite par l'inspecteur du travail ou tout autre organisme de contrôle.

▲ VÉRIFICATION SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander ou imposer, sur mise en demeure, au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés par le ministre du travail, l'état de conformité des matériels et installations aux dispositions prévues par les règlements d'administration publique.

Le chef d'établissement choisit l'organisme agréé sur une liste établie par le ministre du travail.

Il transmet le rapport de vérification de l'organisme agréé à l'inspection du travail dans le délai fixé par la mise en demeure.

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

▲ QUI EXÉCUTE LES VÉRIFICATIONS ?

Le chef d'entreprise reste le seul responsable du choix de la personne ou de l'entité qui se verra confier ces tâches de contrôle.

Les vérifications obligatoires sont en général assurées par un **personnel compétent, appartenant ou non à l'entreprise**, même si les textes réglementaires ne précisent pas toujours cette exigence ni quelle est la personne qui doit procéder à ces vérifications.

Dans certains cas, les textes réglementaires ou l'inspecteur du travail peuvent prescrire à l'utilisateur de faire réaliser, par des **personnes ou organismes agréés**, la vérification de certaines installations ou équipements.

Exemples d'organismes agréés de contrôle technique : VÉRITAS, AINF, APAVE, SOCOTEC...

En l'absence de désignation par les textes, la vérification sera faite par une **personne compétente et dûment qualifiée**.

Il peut s'agir soit :

- du **personnel de l'établissement**, nommément désigné par l'employeur ou chef d'établissement et sous sa responsabilité,
- d'une **personne qualifiée** d'une société extérieure exerçant cette activité de contrôle.

Une circulaire ministérielle (DRT n° 93-22 du 22/09/1993) stipule que les vérifications sont réalisées par des **personnes ayant la compétence requise, possédant la qualification, l'expérience du métier de vérificateur**. Mais, il est clair qu'en l'absence de précision dans les textes, le technicien requis pour la vérification doit **posséder une connaissance sérieuse et approfondie du matériel et de la prévention des risques, disposer des instruments de contrôle nécessaires et maîtriser parfaitement les textes réglementaires qui établissent les recommandations ou prescriptions applicables à ce type d'installation ou d'équipement**. Il est d'ailleurs préférable qu'il n'appartienne pas à l'entreprise ou, en tout cas, qu'il ne soit pas l'utilisateur habituel de l'installation ou du matériel.

▲ RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Les résultats des vérifications et contrôles doivent être inscrits sur un registre spécial tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Les rapports sont annexés à ce registre.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, ils sont présentés au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe.

Les résultats sont, en outre, tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des CRAM.

Les documents concernant la vérification initiale seront conservés pendant toute la durée de vie de l'installation, tandis que les registres et les rapports de vérifications périodiques devront être gardés pendant 5 ans.

TABLEAU DES PRINCIPAUX CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des principaux contrôles et vérifications périodiques réglementaires.

Celui-ci a pour but de rappeler, sous forme synthétique, les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires, normatifs ou de recommandations, qui fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installations (équipements, matériels, machines, appareils...), les ambiances physiques et chimiques (bruit...)... Il ne prétend pas cependant être exhaustif.

Aussi, pour de plus amples détails sur ce sujet, vous pouvez demander auprès de la CRAM de votre région à recevoir gratuitement la **brochure INRS ED 828 «Principales vérifications périodiques»**.

PRINCIPAUX CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES

Matériels et domaines visés	Périodicités des contrôles, vérifications et épreuves	Personne ou organisme chargé de la vérification	Remarques	Références réglementaires
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE				
<ul style="list-style-type: none"> Toutes installations y compris matériel d'éclairage + éclairage de sécurité 	<p>Vérification initiale à la mise en service</p> <p>Surveillance des installations</p> <p>Vérification périodique : 1 an voire 2 ans</p>	<p>Organisme agréé</p> <p>Personne compétente Organisation de la surveillance portée à la connaissance du personnel</p> <p>Organisme agréé ou personne compétente et qualifiée</p>	<p>Rapport de vérification</p> <p>Rapport</p> <p>Rapport de vérification <i>2 ans sous condition d'absence d'observation dans le rapport de vérification ou prise en compte de toutes les remarques du précédent rapport</i></p>	<p>Décret du 14.11.1988 Arrêté du 10.10.2000</p> <p>Circulaire DRT 89-2 du 06.02.1989 modifiée le 29.07.1994</p>
AMBIANCES DES LOCAUX DE TRAVAIL				
<ul style="list-style-type: none"> Installation d'aération et d'assainissement des locaux : <ul style="list-style-type: none"> - locaux à pollution spécifique ou non sans recyclage d'air - locaux à pollution spécifique avec système de recyclage d'air 	<p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p>Personne compétente</p> <p>Personne compétente</p>	<p>Dossier de maintenance (contrôle débit d'air)</p> <p>Dossier de maintenance (contrôle concentration en poussières ou en polluants)</p>	<p>Arrêté du 08.10.1987 Article R 232-5-9 à R 232-5-11</p>
<ul style="list-style-type: none"> Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction 	<p>Au moins une fois par an ou lors de tout changement modifiant les conditions d'exposition, dans le cas où une valeur limite contraignante existerait</p>	<p>Organisme agréé</p>	<p>Prélèvement en situation significative de l'exposition habituelle</p>	<p>Article R 231-56-4-1 Décret 2003-1254 du 23.12.2003 Décret 2001-97 du 01.02.2001</p>

PRINCIPAUX CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Matériels et domaines visés	Périodicités des contrôles, vérifications et épreuves	Personne ou organisme chargé de la vérification	Remarques	Références réglementaires
AMBIANCES DES LOCAUX DE TRAVAIL (suite)				
● Agents chimiques sauf agents CMR	Contrôle régulier du respect des Valeurs Limites d'Exposition + lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs		Évaluation des risques (R 231-54-2) Information, FDS (R 231-54-4) Notice du poste de travail (R 231-54-14) Mesure de concentration des agents chimiques (R 231-54-11)	Articles : R 231-54 à R 231-54-17
● Contrôle de l'exposition des travailleurs au benzène	Au moins une fois par an	Organisme agréé	En fonction des concentrations mesurées Contrôle du respect des Valeurs Limites d'Exposition	Décret du 13.02.1986 Décret 2006-133 du 09.02.2006
● Monoxyde de carbone	1 an	Organisme agréé	Registre Contrôle d'efficacité des installations de ventilation	Décret du 26.04.1974
● Contrôle de l'exposition au bruit	3 ans	Chef d'entreprise Médecin du Travail	Rapport de mesurage	Article R 232-8-1
ASCENSEURS				
● Ascenseurs	Visite toutes les 6 semaines	Personnel qualifié	Carnet d'entretien	Décret du 10.07.1913 Décret 95-826 du 30.06.1995 Décret 2004-964 du 09.09.2004 Code de la construction et de l'habitation R 125-2, R 125-2-1
	5 ans contrôle technique	Organisme agréé	Rapport de contrôle technique	
● Organes de levage : câbles, chaînes, crochets	6 mois	Personnel qualifié	Carnet d'entretien, registre	Code de la construction et de l'habitation R 125-2

PRINCIPAUX CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Matériels et domaines visés	Périodicités des contrôles, vérifications et épreuves	Personne ou organisme chargé de la vérification	Remarques	Références réglementaires
APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION				
<ul style="list-style-type: none"> ● Ponts élévateurs pour véhicule ● Appareils mus mécaniquement installés à demeure : <i>ponts roulants, portiques, treuils, palans...</i> ● Accessoires de levage 	1 an	Personne compétente et qualifiée	Registre de sécurité ou rapport annexé au registre	Arrêté du 01.03.2004
<ul style="list-style-type: none"> ● Appareils mobiles : <i>grues mobiles, automotrices, grues auxiliaires...</i> ● Élévateurs de personnes mus mécaniquement (Plates- formes élévatrices mobiles de personnes) ● Chariots élévateurs 	6 mois	Personne compétente et qualifiée	Registre de sécurité ou rapport annexé au registre	Arrêté du 01.03.2004
<ul style="list-style-type: none"> ● Appareils de levage mus par la force humaine 	3 mois	Personne compétente et qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 01.03.2004
<ul style="list-style-type: none"> ● Ponts élévateurs dont le mouvement de levage est effectué par des câbles ou des chaînes 	6 mois	Personne compétente et qualifiée		Arrêté du 01.03.2004
<ul style="list-style-type: none"> ● Ponts hydrauliques 	1 fois par semaine		Contrôle du niveau de liquide	
<ul style="list-style-type: none"> ● Portes et portails automatiques et semi automatiques 	6 mois	Personne compétente et qualifiée	Livret d'entretien	Arrêté du 21.12.1993

PRINCIPAUX CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES (suite et fin)

Matériels et domaines visés	Périodicités des contrôles, vérifications et épreuves	Personne ou organisme chargé de la vérification	Remarques	Références réglementaires
INCENDIE				
● Vérifications prévues par le constructeur des extincteurs	1 à 2 fois par an	Personne de l'établissement ou vérificateur qualifié	Installations et équipements de sécurité incendie susceptibles d'être soumis aux règles de l'APSAD	Article R 232-12-21 Arrêté du 4.11.1993
● Vérification périodique des extincteurs	1 an	Installateur certifié CNPP Certification	Compte rendu	
● Système d'alarme sonore	À la mise en service + essai de fonctionnement	Personne compétente et qualifiée	Établissements de + de 50 salariés et ceux où sont manipulés des substances ou préparations explosives, comburantes, inflammables	Article R 232-12-18 Article R 232-12-21
● Interdiction de fumer			Aucune source d'ignition	Article R 232-14-14
MACHINES				
● Compacteurs à déchets	3 mois	Personne compétente et qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 5.03.1993
APPAREILS À PRESSION				
● Compresseurs	40 mois Requalification : 10 ans			Arrêté du 30.03.2005 portant modification de l'arrêté du 15.03.2000
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre				
● Certaines installations classées soumises à autorisation	5 ans	Personne compétente	Déclaration de conformité Document mis à disposition de l'inspecteur des installations classées	Arrêté du 28.01.1993 (Code de l'environnement) Cf. norme C 17-1003

ONT COLLABORÉ À LA RÉALISATION DE CE DOCUMENT :

- Les médecins du travail de l'ACMS (Association interprofessionnelle des Centres Médicaux et Sociaux de santé au travail de la région Ile-de-France :

Docteur Christine ALLARD LORMIER,

Docteur Bernadette CHAUDRON,

Docteur Catherine DENAMUR,

Docteur Arielle WERNICKI-MORAND

- Marie BEAUJEAUD, Chargée de mission hygiène-sécurité au CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile)
- Les agents du service Prévention des risques professionnels de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France) :

Docteur Christine BRETON, *conseiller médical,*

François GALLON, *responsable de la communication,*

Emmanuel MARTEAU, *ingénieur-conseil,*

Richard WLASNY, *contrôleur de sécurité.*



CRAMIF

**Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France**

www.cramif.fr



ACMS

**Association interprofessionnelle des
Centres Médicaux et Sociaux de santé
au travail de la région Ile-de-France**

www.acms.asso.fr



CNPA

**Conseil National des Professions
de l'Automobile**

www.cnpa.fr



RSI

**Régime Social des Indépendants
Ile-de-France**

www.rsi.fr